

Arrêté
portant prolongation l'autorisation par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 délivré à
la société COURRIAN, dont le siège social est situé à Blaignan-Prignac (33 340)
à exploiter une carrière en eau à ciel ouvert

La Préfète de la Gironde
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et Lettres

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-2, L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 délivré à COURRIAN pour l'exploitation d'installations de carrière en eau à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Gaillan-en-Médoc (33 340) aux lieux-dits Peysibot et La Brugue ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par COURRIAN le 21 février 2024 concernant l'exploitation de carrière en eau à ciel ouvert et le dossier joint mis à jour le 12 mars 2026 ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 19 mars 2026 ;

VU la mise en consultation de la demande de prolongation et la participation du public par voie électronique, réalisée selon les modalités prévues par l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement du 30 avril au 13 mai 2026 ;

VU l'absence d'observation formulée par le public ;

VU le courriel transmis à l'exploitant le 18 mai 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les l'absence d'observation de l'exploitant dans son retour par courriel du 26 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification consiste essentiellement en un décalage dans le temps (quinze ans) de l'exploitation de la zone dite « La Brugue », dont l'exploitation était initialement prévue simultanément à celle de la zone dite « Peysibot », sans modification de l'emprise de l'exploitation, ni des conditions d'extraction et de remise en état ;

CONSIDÉRANT que la demande en matériaux plus faible qu'espérée par l'exploitant a conduit ce dernier à concentrer son exploitation sur la zone « Peysibot », ce qui a limité les coûts de production et les surfaces en dérangement ;

CONSIDÉRANT que le phasage d'exploitation tel qu'effectué jusqu'à ce jour permet de finaliser l'extraction et la remise en état de la zone « Peysibot » avant l'échéance de l'autorisation initiale et ainsi de libérer les terrains pour l'usage futur souhaité par les propriétaires des parcelles correspondantes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est propriétaire des parcelles de la zone « La Brugue » restant à exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite dans le cadre de la demande de prolongation une diminution de la fréquence d'analyse des eaux souterraines autour du site et l'aménagement d'un second accès, au Nord du site, dédié aux véhicules légers des opérateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'est concerné par aucune rubrique du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement susvisé soumise à évaluation environnementale systématique ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'est concerné par aucune rubrique du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement susvisé soumise à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les chroniques d'analyse de la qualité des eaux (plan d'eau et souterraines) ne montrent pas d'évolution significative depuis l'étude d'impact initiale ;

CONSIDÉRANT que l'étude écologique menée en novembre 2025 ne révèle pas d'évolution des potentialités du site de La Brugue depuis l'étude d'impact initiale, qui demeurent faibles pour la faune et la flore en raison de la très faible naturalité des habitats dans un contexte d'exploitation sylvicole ;

CONSIDÉRANT qu'aucune évolution significative n'est intervenue dans le milieu autour de la carrière depuis l'étude d'impact initiale ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures de réduction des impacts de l'exploitation mises en œuvre jusqu'alors sera maintenu ;

CONSIDÉRANT qu'aucun signalement n'a à ce jour été reçu à l'encontre de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le nouveau plan de phasage requiert une mise à jour des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le nouveau plan de phasage requiert une mise à jour du plan de gestion des déchets d'extraction ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été émise par le public au cours de la mise en consultation de la demande de prolongation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

L'entreprise COURRIAN, dont le n° SIRET est 327 341 962 00014 et dont le siège social est situé à 4 rue des colombiers, Blaignan-Prignac (33 340), autorisée à exploiter une carrière en eau à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Gaillan-en-Médoc (33 340), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des conditions d'autorisation portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 — PROLONGATION D'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est prolongée de quinze ans, soit jusqu'au 26 décembre 2042, pour les seules parcelles cadastrées F 920, 922 et 923 de la commune de Gaillan-en-Médoc, lieu-dit « La Brugue ». La surface totale correspondante est de 66 135 m².

La production annuelle maximale est de 100 000 t et en moyenne de 40 000 t.

L'autorisation d'exploiter pour les parcelles du lieu-dit « Peysibot » conserve son échéance du 26 décembre 2027. L'extraction et la remise en état y sont achevées au plus tard à cette date.

ARTICLE 3 — AMÉNAGEMENTS PRÉALABLES

Les aménagements préalables prévus par la Section 1 du Chapitre II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé sont vérifiés et actualisés au besoin par l'exploitant au démarrage de l'exploitation du secteur « La Brugue ».

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un récolement à ces dispositions sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 — SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE

Les dispositions des articles n°13.5.3 et 13.5.4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le niveau piézométrique et la qualité de l'eau de la nappe souterraine du Plio-quaternaire ainsi que du plan d'eau d'extraction sont contrôlés une fois par an, en période de basses eaux, dans au moins un ouvrage en amont hydrogéologique de l'extraction, et au moins un ouvrage en aval hydrogéologique de l'extraction. Les paramètres de qualité analysés sont : pH, température, matières en suspension, hydrocarbures, conductivité et demande chimique en oxygène. »

ARTICLE 5 — GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article n°16.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le plan de phasage de l'extraction est constitué de quatre périodes auxquelles sont associées des garanties financières telles que leur montant permette une remise en état conforme au schéma annexé au présent arrêté. Le montant des garanties financières à constituer associé à chaque période est indiqué dans le tableau ci-dessous. La valeur de l'indice TP01 utilisée pour le calcul est 130,3 correspondant au mois de décembre 2025.

N° phase	Période	Montant
3	2026-2027	161 031 €
4	2028-2032	141 651 €
5	2033-2037	79 596 €
6	2038-2042	77 355 €

ARTICLE 6 — PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

Un plan de gestion des déchets conforme aux dispositions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié est transmis à l'inspection des installations classées sous un mois. Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion des déchets est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

ARTICLE 7 — PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à COURRIAN.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

- Monsieur le Maire de la commune de Gaillan-en-Médoc (33 340),
qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

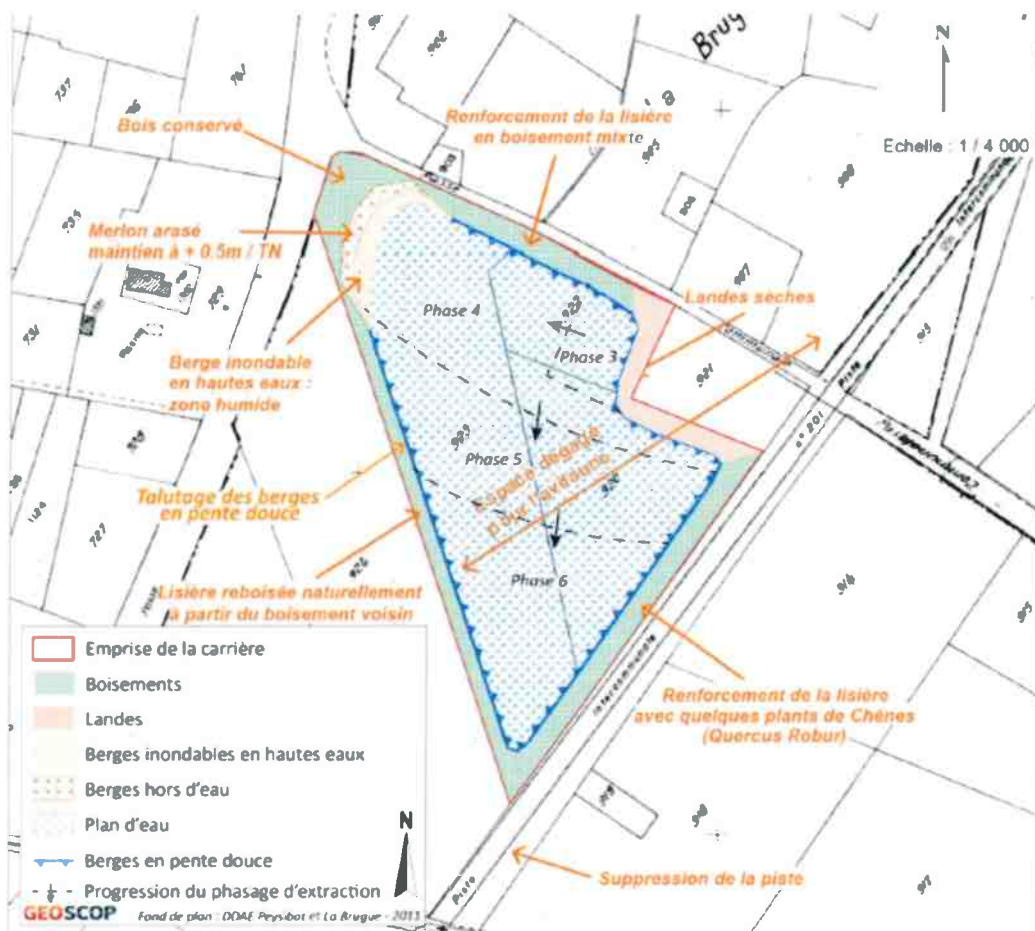
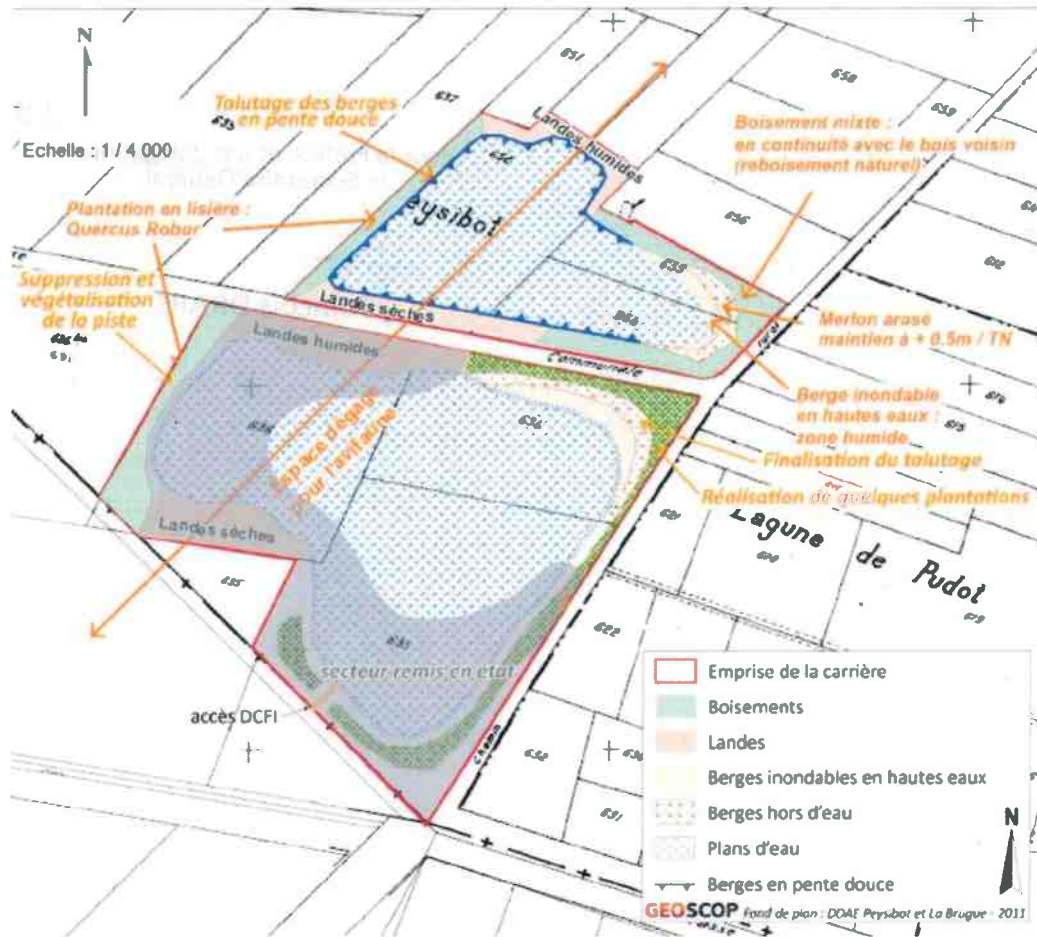
29 MAI 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



François DRAPÉ

Annexe 1 : plans de remise en état final



Annexe 2 : plans de remise en état à l'avancée et des éléments considérés pour le calcul des garanties financières

